

RÈGLEMENT N^o 116 - RELATIF AU CIMETIÈRE

- ATTENDU QU'** en vertu des dispositions du Code municipal, la municipalité peut se voir déléguer l'administration d'un cimetière sur son territoire;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'uniformiser les règles applicables dans l'ensemble du cimetière de la Municipalité du village d'Angliers;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la session ordinaire du 9 juillet 2012.
- À CES CAUSES,** il est proposé par M. le conseiller Danny Cunningham et résolu unanimement :
- QUE** le conseil ordonne, décrète et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Désignation

Le présent règlement s'intitule «Règlement relatif au cimetière» et porte le numéro 116.

1.2 Objet

Le présent règlement prescrit les dispositions concernant la régie du cimetière de la Municipalité du village d'Angliers, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des lots, les droits et obligations des concessionnaires, des co-concessionnaires et les registres des inhumations.

1.3 Abrogation

Le présent règlement annule et abroge dans son entier les résolutions et/ou les règlements antérieurs relatifs au cimetière.

2. DISPOSTIONS GÉNÉRALES

2.1 Désignation cadastrale

Le cimetière de la Municipalité du village d'Angliers est situé sur une partie du lot A-57, au cadastre officiel du canton Baby rang 0.

2.2 Plan de référence

Dans le présent règlement, toutes mesures se rapportant au cimetière et aux lots s'y rattachant font référence au plan officiel, tel que déposé aux archives de la municipalité.

2.3 Division du cimetière

Voir plan du cimetière en annexe.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Cimetière :** désigne le cimetière d'Angliers et le lieu destiné à l'inhumation des corps et des cendres (urnes).

- 3.2 **Columbarium** : endroit souvent situé dans un cimetière ou un complexe funéraire dans lequel on expose les urnes qui contiennent les cendres des défunts. Cela consiste en une série de niches où l'on y place l'urne contenant les cendres, une photo du disparu, quelques menus objets lui ayant appartenu, le nom de cette personne et la date de son décès.
- 3.3 **Concession** : désigne le droit d'inhumation exercé en conformité du présent règlement.
- 3.4 **Concessionnaire** : désigne toute personne qui acquiert les droits d'inhumation sur un lot du cimetière.
- 3.5 **Co-concessionnaire** : désigne toute personne qui acquiert les droits d'inhumation sur une concession déjà octroyée sur un lot du cimetière.
- 3.6 **Entretien perpétuel d'un lot** : signifie le nivellement, l'ensemencement et la tonte du gazon d'un lot tel que prévu à l'article 10.3 du présent règlement.
- 3.7 **Exhumation** : Action d'extraire un corps de sa sépulture.
- 3.8 **Famille** : signifie le concessionnaire, son conjoint légal ou de fait, ses père et mère, les père et mère de son conjoint légal ou de fait, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que ses ayants droit le cas échéant.
- 3.9 **Inhumation** : désigne le processus d'ensevelissement d'un corps ou d'une urne.
- 3.10 **Lot** : désigne une portion de terrain du cimetière, concédée par contrat où les corps et les urnes peuvent être inhumés.
- 3.11 **Mandataire** : désigne toute personne qui a reçu mandat pour agir au nom d'un autre (complexe funéraire)
- 3.12 **Monument** : désigne tout moyen permettant l'identification des défunts occupants un lot (pierre tombale, plaque, etc.).
- 3.13 **Municipalité** : désigne la Municipalité du village d'Angliers
- 3.14 **Tête de lot** : désigne l'espace prévu pour l'installation de la dalle flottante et du monument.
- 3.15 **Urne** : désigne un vase ou un réceptacle servant à conserver les cendres provenant de la crémation d'une dépouille mortelle.

4. GÉNÉRALITÉ

- 4.1 La municipalité s'en remet aux règlements du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé et des services sociaux de la province de Québec en ce qui regarde les questions d'ordre sanitaire. Elle doit avoir à en observer et faire observer les prescriptions.

5. CONCESSIONS ET LOTS

- 5.1 La municipalité est la seule responsable de la concession des lots du cimetière suivant les dispositions du présent règlement et d'après le plan officiel du cimetière.
- 5.2 La concession d'un lot ne confère pas la propriété du sol, mais donne le droit de s'en servir comme lieu de sépulture pour un corps ou pour une urne.
- 5.3 Les lots sont concédés au moyen d'un contrat stipulant entre autres, le nom du concessionnaire ou de co-concessionnaire, l'identification du lot et le prix de la concession, une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du présent règlement, qu'il se reconnaît liée par celui-ci et ses amendements pouvant exister à l'avenir.

5.4 La concession durera quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, renouvelable à des conditions et pour un terme à être déterminés à son expiration. Toute concession est incessible et insaisissable.

5.5 Le prix de la concession d'un lot est fixé par règlement ou résolution du conseil de la municipalité. Le prix inclut le coût de l'entretien perpétuel du lot, mais ne comprend pas l'entretien des accessoires et monuments (fleurs, pots, etc.).

Terrain simple (5 X 12) (résident)	=	100\$	1 cercueil et 2 urnes maximum
Terrain double (10 X 12) (résident)	=	200\$	2 cercueils et 4 urnes maximum
Terrain simple (5 X 12) (non-résident)	=	200\$	1 cercueil et 2 urnes maximum
Terrain double (10 X 12) (non-résident)	=	400\$	2 cercueils et 4 urnes maximum

5.6 Le prix de la concession est payable lors de la signature du contrat de cession.

5.7 Tout changement de concessionnaires doit être signalé par un avis écrit adressé à la municipalité dans les trente jours de ce changement sous peine de ne pas être reconnu par celle-ci.

5.8 Un concessionnaire peut autoriser la co-concession de son lot selon le nombre d'inhumations autorisées à l'article 5.3

5.9 L'achat préfunéraire de lots est autorisé.

6. INHUMATION

6.1 Toute inhumation de corps ou de cendres dans le cimetière doit être préalablement autorisée par la municipalité.

La municipalité peut, en tout temps, défendre l'inhumation des défunts dans le cimetière placé sous sa juridiction, chaque fois qu'elle juge que l'inhumation des défunts dans le cimetière peut être préjudiciable à la santé publique. Elle peut également le faire lorsqu'elle le croit convenable pour la décence publique.

6.2 Les inhumations sont autorisées en tout temps, jours fériés inclus, entre 8h30 et 17h00. La municipalité doit être avisée au moins (4) quatre jours avant l'inhumation. Seuls les mandataires autorisés par la municipalité ou ses employés peuvent procéder aux inhumations.

6.3 Déclaration de décès : Il n'est procédé à aucune inhumation avant que la municipalité ne soit mise en possession d'une copie de la déclaration de décès dressée conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q.c.P-35).

6.4 Coût d'inhumation : Le coût de l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt est fixé par règlement ou par résolution du conseil de la municipalité. Il doit être payé dans les trente (30) jours de la facturation.

Coût de l'inhumation d'un cercueil : 250.00 \$
Coût de l'inhumation d'une urne : 100.00 \$

6.5 Toute demande pour faire creuser une fosse doit être déposée auprès de la municipalité ou de ses mandataires autorisés dans les délais suivants :

- 48 heures, à l'avance entre le 1^{er} mai et le 31 octobre;

6.6 Le creusage de fosses, le déplacement des corps et des urnes, la descente des corps et des urnes dans la fosse et le recouvrement de terre qui s'en suit ne peuvent être faits que par les mandataires autorisés de la municipalité ou par ses employés.

6.7 Durant la saison froide (1^{er} novembre au 30 avril), la municipalité se réserve le droit de ne procéder à aucune inhumation. Comme la municipalité ne possède pas de charnier,

le concessionnaire doit requérir au service du mandataire afin d'utiliser un autre endroit pour entreposer tout cercueil ou toute urne.

- 6.8 La municipalité se réserve le droit de reporter la date d'inhumation en raison de circonstances majeures (état du sol, climat, bris mécanique ou tout autre problème).

7. EXHUMATION

- 7.1 Toute exhumation de corps ou de cendres dans le cimetière doit être préalablement autorisée par la municipalité suite à une ordonnance de la Cour supérieure.

- 7.2 Toute demande pour faire exhumer un corps ou des cendres doit être faite dans les délais suivants :

- 24 heures, à l'avance entre le 1^{er} mai et le 31 octobre;
- 48 heures, à l'avance entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

- 7.3 Le déplacement des corps et des urnes ne peut être fait que par les mandataires autorisés de la municipalité ou par ses employés.

- 7.4 Le coût d'exhumation d'un corps ou des cendres d'un défunt est fixé par règlement ou par résolution du conseil de la municipalité. Il est payable 24 heures avant l'exhumation.

Coût de l'exhumation d'un cercueil : 500 \$
Coût de l'exhumation d'une urne : 200 \$

8. INSTALLATION D'UN MONUMENT

- 8.1 Tout monument, à l'exception des plaques par terre, doit reposer sur une dalle flottante et le dessus de celle-ci doit être à égalité du sol. Le monument doit être placé au centre du terrain simple ou au centre des deux terrains en ce qui concerne les terrains doubles.

- 8.2 Les plaques déposées directement sur le sol sont permises à la tête du lot. Elles ne peuvent excéder 24 pouces de longueur et s'étendre sur plus de 80% de la largeur de la concession. La municipalité, ses employés et/ou ses mandataires se dégagent de toute responsabilité à l'égard des dommages pouvant survenir à de telles plaques.

- 8.3 Il est interdit d'ériger tout monument de moins de 4 pouces d'épaisseur s'il est en granit et de 6 pouces d'épaisseur s'il est en marbre ou toute autre matière. Tout monument doit être ornemental, fait soit en granit, de marbre, de pierre taillée ou de matières similaires. Les monuments en bois et en ciment sont interdits. Les croix en bois sont cependant autorisées lorsque peintes, plastifiées aux autrement protégées.

- 8.4 Un seul monument est autorisé par lot. Ce monument doit être placé sur la bande prévue à la tête du lot et les inscriptions sur le monument doivent faire face au pied du lot.

- 8.5 Toutefois, lorsque plus d'un corps est inhumé sur un même lot, il est permis au concessionnaire de les identifier en procédant de l'une des façons suivantes :

- Refaire un nouveau monument tenant compte de tous les défunts;
- Ajouter une nouvelle section (base de granit) permettant l'inscription des autres défunts;
- Élargir la base de granit afin d'y ajouter un élément décoratif portant les inscriptions des autres défunts.

- 8.6 Un co-concessionnaire doit obtenir l'autorisation écrite du concessionnaire avant de procéder à l'installation d'un monument ou de l'un des éléments autorisés à l'article précédent. Une copie de cette autorisation doit être transmise à la municipalité avant de procéder à l'installation.

- 8.7 La forme et les inscriptions sur tout monument doivent être préalablement approuvées par la municipalité.
- 8.8 La municipalité doit être prévenue de la pose d'un monument 48 heures à l'avance. Un employé municipal accompagnera les représentants de l'entreprise de monuments pour s'assurer que tout est conforme aux règlements du cimetière.
- 8.9 Le monument doit être installé à la tête du lot, de manière à respecter l'alignement des autres monuments, et ce, sur l'accord et la supervision de la municipalité
- 8.10 Les fondations (dalles flottantes) de tout monument sont aux frais du concessionnaire. L'installation doit être autorisée préalablement par la municipalité

9. COLUMBARIUM

- 9.1 Pour toutes règles relatives aux columbariums, se référer au propriétaire du columbarium installé au cimetière d'Angliers.

10. RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- 10.1 La municipalité n'est pas responsable envers le concessionnaire du lot, des dommages causés par autrui ou autres cas fortuits (tels les éléments atmosphériques).

La municipalité pourra, sans aucune responsabilité pour tout dommage pouvant être causé à l'urne, procéder au transfert de cendres dans les cas où un tel transfert est requis.

Elle ne répond que des dommages causés par ses propres employés et ceux qu'elle autorise à y travailler dans l'exercice de leurs fonctions, sauf pour les plaques déposées directement au sol.

- 10.2 La municipalité peut faire enlever du cimetière tout objet inconvenant ainsi que les monuments, pierres tombales, croix, arbres et arbustes qu'elle juge trop détériorés ou encombrants, ou dangereux pour la sécurité publique ou qu'elle n'a pas autorisés. La procédure pour ce faire étant établie par résolution ou politique municipale.
- 10.3 Les lots et le pourtour des fondations des monuments sont entretenus par la municipalité. Le coût de l'entretien perpétuel (pelouse, nivellement, arbres) est inclus dans les frais de concession (à moins d'indication contraire) tels que déterminés par règlement ou résolution du conseil de la municipalité.

11. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

- 11.1 Le concessionnaire d'un lot a le droit de s'y faire inhumer. Il peut également autoriser par avis écrit, adressé à la municipalité, la sépulture du corps ou l'inhumation des cendres de toute autre personne. Il s'agit alors d'une co-concession (voir article 5.9).
- 11.2 Le concessionnaire peut céder ou léguer un lot à un autre membre de sa famille. Cependant, tout changement de concessionnaire doit être signalé à la municipalité conformément à l'article 5.8 du présent règlement.
- 11.3 Lorsque le lot est préalablement désigné en vertu de l'article 5.4 du présent règlement, le concessionnaire peut y placer à ses frais un monument.
- 11.4 Le concessionnaire ne peut mettre de bornes fixant les limites de son lot, ni l'entourer d'une balustrade ou d'une clôture.
- 11.5 Aucun aménagement paysager (paillis, fleurs naturelles, bacs à fleurs ou autres) ne sera accepté

- 11.6 Le terrain doit être complètement libre de tout objet symbolique, fleurs ou bouquet de fleurs de plastique, lumières solaires, statues, ou supports de tout genre pour ces objets qui peuvent nuire à la tonte du gazon. Un avertissement de remise en ordre du terrain sera émis à la première infraction. Par la suite les objets seront enlevés par les employés municipaux et une facture sera émise pour payer le temps des employés et les inconvénients encourus. SEULS LES SUPPORTS QUE L'ON INSTALLE DIRECTEMENT SUR LE MONUMENT OU SUR LA BASE DE CE MONUMENT SERONT ACCEPTÉS
- 11.7 Les fleurs ou objets personnels laissés sur le terrain seront ramassés dans les 2 semaines suivant l'inhumation du corps ou des cendres.

12. REGISTRES DES INHUMATIONS

- 12.1 La municipalité tient un registre des inhumations pour chacune des parties du cimetière (incluant les columbariums). Ces registres contiennent les renseignements suivants :
- Le numéro de lot;
 - Le nom des personnes inhumées sur le lot;
 - L'année (date) de l'inhumation du corps ou des cendres;
 - Le type d'inhumation (cercueil ou urne);
 - L'occupation ou la réservation du lot selon le cas;
 - Le numéro de facture ou de reçu;
 - L'année de la facture ou du reçu;
 - Remarques relatives aux personnes inhumées sur le lot.

Les noms et adresses des concessionnaires et des co-concessionnaires apparaissent sur le contrat prévu à l'article 5.4 du présent règlement.

- 12.2 La municipalité tient également un index alphabétique regroupant tous les défunts inhumés dans le cimetière ou dans les columbariums.

13. ACCÈS

- 13.1 Les visiteurs ont accès au cimetière tous les jours.
- 13.2 Il est interdit à toute personne d'accéder ou de circuler dans le cimetière accompagné d'un chien ou tout autre animal (sauf pour une personne aveugle ou handicapée accompagnée d'un chien-guide).
- 13.3 Il est interdit à toute personne de circuler sur un lot concédé ou une fosse. Tout dommage occasionné sera réparé aux frais de la personne qui l'aura causé.
- 13.4 Il est interdit de circuler avec un véhicule motorisé ou une bicyclette dans le cimetière sauf les véhicules de convoi funèbre et ceux qui sont nécessaires à l'entretien du cimetière.

14. Arbres commémoratifs

- 14.1 Le complexe funéraire offre la possibilité d'avoir un arbre commémoratif avec une plaque dédicacée à la personne décédée.

15. PÉNALITÉS

- 15.1 Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 300\$ sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui et si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

16. APPLICATION

16.1 Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

17. DROIT DE RÉSERVE

17.1 La municipalité se réserve le droit d'ensevelir dans le cimetière d'Angliers, les cendres provenant des columbariums si ceux-ci sont détériorés ou démolis.

18. UTILISATION AU MASCULIN

18.1 Dans ce texte, la forme masculine est utilisée sans discrimination à l'endroit des citoyens, mais uniquement pour alléger la lecture du texte.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2012.


Maire/se


Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	: 9 juillet 2012
Adoption du règlement	: 10 septembre 2012
Envoi d'une copie à la MRC	: 12 septembre 2012
Publication (à deux endroits)	: 12 septembre 2012

VENTE DE CONCESSION AU CIMETIÈRE

OCCUPATION PAR INCINÉRATION

Nom de l'acquéreur :

Adresse :

Concessionnaire (s) :

Partie du cimetière :

Lot N° :

Concessionnaire d'origine :

Autorisation des ayants droit incluse

Prix de la concession :

La concession durera 99 ans, renouvelable à des conditions et pour un terme à être déterminé à son expiration. Toute concession est incessible et insaisissable (Référence : article 5.5 du règlement n° 372).

Je _____ déclare avoir pris connaissance dudit règlement et reconnais être liée par celui-ci et par ses amendements pouvant exister à l'avenir.

Signature de l'acquéreur

Date

Signature du représentant autorisé
de la municipalité du village d'Angliers

Date

Numéros de lot

